

# DOCUMENT DE SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

\*

Principes structurant le projet de proposition de décret relatif à  
la valorisation des effacements de consommation d'électricité  
sur les marchés de l'électricité et le mécanisme d'ajustement

\*

Juillet 2013



# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
1.1 Définition de l'effacement et typologie.....	5
1.2 Catégories d'effacement.....	5
1.3 Le traitement des effacements tarifaires.....	6
1.4 Effets de bord.....	6
1.5 Opérateurs d'effacements.....	6
<b>Partie 2 Modalités techniques.....</b>	<b>7</b>
2.1 Agrément de l'opérateur d'effacement.....	7
2.2 Certification d'un volume d'effacement.....	7
2.3 Données pour le contrôle du réalisé.....	8
2.4 Délégation à des tiers.....	8
2.5 Possibilités de contrôle par le GRT.....	8
<b>Partie 3 Prise en compte des effacements dans les périmètres des responsables d'équilibre..</b>	<b>9</b>
<b>Partie 4 Fixation du versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacé.....</b>	<b>9</b>
4.1 Versement défini au sein du régime contractuel liant l'opérateur d'effacement et le fournisseur des sites effacés.....	9
4.2 Versement défini au sein du régime contractuel liant l'opérateur d'effacement et le consommateur des sites effacés.....	10
4.3 Versement défini dans les règles, en référence à la part variable de la part fourniture du prix de l'énergie payé par le site effacé.....	10
4.4 Modalités liés au compte pour la gestion du versement.....	11
<b>Partie 5 Prime versée aux opérateurs d'effacement.....</b>	<b>11</b>
5.1 Pertinence de l'approche proposée par la CRE.....	11
5.2 Pertinence de l'analyse des avantages considérés par la CRE.....	12
5.3 Traitement par catégorie d'effacement.....	14
5.4 Assurer une rentabilité non excessive des capitaux investis.....	15
5.5 Autres remarques formulées par les contributeurs.....	15

# Introduction

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a introduit dans le code de l'énergie de nouveaux articles relatifs à la valorisation des effacements sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement, ainsi que le principe d'une prime permettant de rémunérer les opérateurs d'effacement ( « OE ») au titre des avantages de l'effacement pour la collectivité.

En application des dispositions des articles L. 271-1 et L. 123-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après la « CRE ») est chargée de proposer au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et au Ministre de l'Economie et des Finances un décret fixant « *la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10* » (ci-après les « Règles »), ainsi que « *la méthodologie utilisée pour établir une prime versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur contribution aux objectifs définis aux articles L. 100-1 et L. 100-2 et des avantages procurés à la collectivité, notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique* ». « *Ce même décret précise également les modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le montant de cette prime* ».

Afin de concilier l'objectif de transparence et celui de présenter une proposition de projet de décret au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie dans les meilleurs délais, la CRE a souhaité consulter l'ensemble des acteurs sur la base des documents suivants :

- Note technique de la CRE définissant le cadre de la consultation,
- Document d'analyse de la CRE portant sur les éléments de méthodologie pour la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement
- Etude du cabinet E-Cube Strategy Consultants portant sur les avantages que l'effacement procure à la collectivité et leur intégration dans un dispositif de prime.

Ce document établit une synthèse des vingt-quatre contributions reçues par la CRE, regroupant :

- ✓ Des producteurs & fournisseurs (EDF, GDF Suez - CNR, Poweo Direct Energie, AFIEG, Fournisseurs-ELD) ;
- ✓ Des gestionnaires de réseau (RTE, ERDF, GRD-ELD) ;
- ✓ Des agrégateurs d'effacement (Actility, Voltalis, Energy Pool) ;
- ✓ Des consommateurs (S. Jamault, Associations Familiales Laïques de Paris AFLP, UNIDEN) ;
- ✓ Un responsable d'équilibre / trader (Total Gas & Power) ;
- ✓ L'Union Française de l'Electricité ;
- ✓ La Fédération Nationale Mines Energie- CGT ;
- ✓ Une entité académique (Toulouse School of Economics) ;
- ✓ Des sociétés spécialisées en efficacité énergétique et projets environnementaux (Gimélec, Apis Mellifera, Alren, GreenYellow, Hespul, Stratergie).

# Partie 1 Définitions

## 1.1 Définition de l'effacement et typologie

Une majeure partie des contributions des acteurs est favorable à la définition de l'effacement proposée par la CRE :

« Un effacement de consommation d'électricité se définit comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation d'un opérateur d'effacement, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation. L'effacement de consommation n'inclut pas les variations de consommation résultant du comportement naturel ou récurrent du consommateur final. Il est obtenu au moyen de divers procédés tels que, notamment, la mise en place d'une incitation tarifaire, l'utilisation d'un boîtier ou de tout autre procédé technique équivalent installé chez le consommateur final, l'envoi d'un signal, électronique, téléphonique ou sous toute autre forme. »

Certains acteurs, s'ils soulignent la pertinence de cette définition, proposent de compléter cette dernière afin de traiter explicitement les sujets suivants :

- Prise en compte de l'effet report (sept contributions dont GDF Suez, GRD-ELD, ERDF et l'UFE) incluant plusieurs propositions d'amendements concrets de la définition ;
- Intégration explicite des effacements tarifaires dès lors qu'ils ne sont pas associés à un signal récurrent (GDF Suez, l'AFIEG et l'UFE) ;
- Mesure de l'effacement au niveau du point de soutirage, en précisant que tout effacement mesuré à un étage inférieur de l'installation doit être affecté d'un coefficient correcteur (GRD-ELD et Fournisseurs-ELD) ;
- Intégration de la notion de contrôle objectif de l'effectivité et de la performance de l'effacement, et en particulier, un renvoi à la certification des effacements par RTE (une contribution) ;

Deux acteurs, s'opposent clairement à cette définition :

- Pour l'UNIDEN, la définition actuelle ferme la possibilité de faire des effacements en référence à une prévision de consommation et d'envisager un effacement sans nécessairement consommer avant de s'effacer.
- Un autre acteur juge en particulier que l'effacement doit être défini en tant qu'il relève de l'article L.271-1 du code de l'énergie, c'est-à-dire dans le cas où l'effacement est valorisé sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement par un OE comme résultat d'une action déterministe.

## 1.2 Catégories d'effacement

Selon la CRE, des distinctions pourraient être prévues selon la nature des effacements de consommation d'électricité, par exemple en fonction du report de la consommation vers d'autres sources d'énergie des sites concernés qu'ils sont susceptibles d'occasionner, notamment en vue de l'éligibilité à tout ou partie de la prime. Quatre familles d'effacement ont été suggérées : les effacements diffus, de processus industriels à stocks intermédiaires, industriels « purs » et fondés sur de l'autoproduction.

La plupart des contributeurs juge indispensable d'établir une catégorisation des effacements. En particulier, nombreux sont ceux pour qui les avantages devraient être différenciés en fonction du report, et que cette différenciation devrait se retrouver dans les catégories d'effacement. La proposition définie par la CRE est satisfaisante pour GDF Suez, tandis que plusieurs acteurs suggèrent d'aménager cette catégorisation sur la base des propositions suivantes :

- Deux niveaux, distinguant l'effacement par autoproduction des autres types d'effacement (trois contributions dont l'UFE) ;

- Trois niveaux selon ALREN différenciant le diffus, le temporisant (déplacement de consommation du plus au moins critique) et le protecteur (permettant d'éviter les incidents graves) ;
- Inclusion des effacements tarifaires « souhaitables » au sens du 1.1 (cinq acteurs dont l'AFIEG, l'UFE et GDF Suez) ;
- Priorisation du diffus et absence de sous-catégories pour les sites non industriels (un acteur).

Certains acteurs insistent notamment pour que les typologies retenues soient effectivement prises en compte dans les processus clefs (agrément, certification, versement, prime).

### **1.3 Le traitement des effacements tarifaires**

Au travers de la définition établie en 1.1 se pose une question structurante sur la place des effacements de consommation obtenus grâce à des incitations tarifaires ponctuelles. La prise en compte des effacements tarifaires au sein de la définition de l'effacement, ainsi que leur légitimité à l'attribution d'une prime sur la base des avantages qu'ils procurent à la collectivité, ne fait pas consensus auprès des acteurs :

- Cinq acteurs (dont Total G&P, AFLP et Green Yellow) estiment que l'effacement tarifaire n'a pas sa place dans la définition de l'effacement, et n'est donc pas légitime à l'obtention d'une prime ;
- Quatre acteurs jugent que la prise en compte de ce type d'effacement doit être soumise au respect de certaines conditions (dont une similitude des contraintes affectant ces effacements dans les différents processus par rapport aux effacements dits explicites) ;
- Trois contributeurs estiment que tout effacement tarifaire à signal non récurrent doit être traité de la même manière que les autres types d'effacement (UFE, AFIEG et GDF Suez) ;
- Quatre acteurs suggèrent d'exclure les effacements couverts par les tarifs réglementés de vente dans la mesure où ils ne peuvent pas être offerts dans un cadre concurrentiel par l'ensemble de fournisseurs ;
- Trois contributeurs enfin sont favorables à la prise en compte des effacements tarifaires sans condition.

### **1.4 Effets de bord**

Pour la CRE, le décret devrait prévoir que, lorsque les effets de bord sont attestés et significatifs, ceux-ci devraient être pris en compte selon des modalités définies dans les Règles, en particulier en ce qui concerne l'évaluation et la certification des effacements, ainsi que la prise en compte des transferts d'énergie entre les périmètres des responsables d'équilibre concernés.

Une très large majorité des contributeurs reconnaît l'existence d'effets de bord et la nécessité, lorsque ceux-ci sont attestés et significatifs, de les prendre en compte selon des modalités définies dans les Règles.

Sept acteurs, dont GDF Suez, l'UFE, l'AFIEG, GRD-ELD et ERDF souhaitent qu'une mention explicite à ce sujet soit faite dans la définition de l'effacement, en cohérence avec les propositions du 1.1.

De nombreux acteurs jugent que l'évaluation précise des effets de bord est un exercice complexe et que leur quantification nécessite des analyses plus approfondies. Dans ce cadre, un acteur suggère que seule une prise en compte progressive est réaliste, et selon l'AFIEG une approche simplifiée devrait probablement être retenue dans un premier temps (ex : valeurs moyennes pour la prime).

L'UNIDEN considère que la prise en compte économique des effets de bord, a minima pour les sites industriels télérelevés, devrait se faire par des négociations tripartites liant consommateur industriel, opérateur d'effacement et responsable d'équilibre.

Un acteur juge qu'un effet report nul devrait être considéré.

### **1.5 Opérateurs d'effacements**

Dans sa note technique, la CRE prévoit de définir la notion d'OE de la manière suivante : « *toute personne qui, par l'envoi d'une sollicitation ponctuelle, induit de la part du consommateur visé un effacement de consommation, afin de le valoriser sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement, peut être considérée comme opérateur d'effacement.* »

Un nombre important d'acteurs estime cette proposition est satisfaisante. Il est néanmoins suggéré par des participants d'aménager cette définition pour intégrer les éléments suivants :

- Utiliser la notion d' « exploitant » en substitution de « personne » (GDF Suez);
- Expliciter que l'OE peut être un fournisseur du site de consommation concerné par l'effacement (deux acteurs dont l'UFE);

Un acteur rappelle le caractère indispensable d'une référence explicite au mode de valorisation de l'effacement, c'est-à-dire sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement (un acteur).

Un acteur suggère que l'OE doit être perçu comme une entité pouvant réaliser un effacement de façon déterministe (effet certain et maîtrisé) et pouvant le valoriser sur le marché de l'énergie.

Plusieurs acteurs – dont AFLP, GDF Suez, UFE – rappellent que l'accord du consommateur final pour la réalisation d'effacement par l'OE est indispensable, tandis que pour un acteur le décret devrait prévoir une alternative à l'accord écrit pour les sites déjà sous contrat avec un OE à la date d'entrée en vigueur de la loi « Brottes ».

## **Partie 2 Modalités techniques**

### **2.1 Agrément de l'opérateur d'effacement**

Selon la CRE, les Règles devraient prévoir une procédure d'agrément de l'OE ainsi que les conditions de sa délivrance. Ainsi, tout OE qui souhaite valoriser des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement devrait obtenir cet agrément, délivré par le GRT.

De nombreux participants estiment qu'une telle procédure d'agrément doit être assurée pour l'ensemble des OE, et ce quel que soit la définition de l'effacement considérée au 1.1. En particulier, deux acteurs jugent essentiel que tous les OE soient soumis aux mêmes contraintes lors de cette nécessaire procédure d'agrément, pour garantir une stricte égalité de traitement.

GDF Suez et l'AFIEG estiment qu'il faut aller plus loin et subordonner l'activité d'un opérateur d'effacement à l'obtention d'une autorisation délivrée par les pouvoirs publics, au même titre que les fournisseurs aujourd'hui.

GDF Suez et l'UFE souhaitent que la liste des OE agréés soit publiée.

L'AFIEG souhaite que l'activité d'opérateur d'effacement soit également subordonnée à la délivrance d'une autorisation des pouvoirs publics en plus de l'agrément de RTE.

### **2.2 Certification d'un volume d'effacement**

La CRE a également soutenu que les Règles devraient prévoir des modalités de certification par le GRT du caractère effectif des effacements de consommation réalisés ainsi que de leur valeur en énergie. Le volume d'effacement de consommation réalisé serait établi par différence entre le volume d'électricité que le consommateur final aurait consommé en l'absence d'un tel effacement et sa consommation effective, selon ces modalités.

Sept acteurs (dont GDF Suez, l'AFIEG, l'UFE et l'UNIDEN), indiquent explicitement que la proposition de la CRE en lien avec la certification des volumes d'effacement est pertinente parmi lesquels cinq sont favorables à une définition des modalités de certification dans les Règles. En particulier, un contributeur souhaite que la question du positionnement des GRD dans les mécanismes d'effacement de consommation soit traitée au sein du décret pour faciliter les travaux à venir.

Quatre participants (incluant les fournisseurs-ELD) ont la volonté que les effets de bord soient clairement pris en compte dans le processus de certification.

Les avis sont par ailleurs partagés sur la question de l'unicité d'un OE par site de consommation : les uns évoquent un risque de concurrence lié à de potentiels abus, les autres la volonté de simplifier le mécanisme (notamment l'AFIEG).

Un acteur évoque la possibilité de contourner le problème si les OE valorisent leur produit sur des marchés différents. L'AFIEG juge que la solution de l'unicité peut être envisagée dans l'immédiat, en cohérence avec les règles expérimentales définies par le gestionnaire de réseau de transport (« GRT »), mais qu'il demeurera souhaitable, à terme, de distinguer les effacements opérés par plusieurs OE réalisés sur un site sur une même période. Un dernier acteur enfin estime impératif que le décret prévoie la création de périmètres d'effacement ainsi que le principe du rattachement de chaque site à un périmètre d'effacement unique, principe qu'il juge juridiquement solide.

Les GRD-ELD et ERDF estiment nécessaire d'impliquer fortement les gestionnaires de réseau de distribution dans le processus de certification.

### **2.3 Données pour le contrôle du réalisé**

De cette consultation semble émerger un consensus auprès des acteurs sur la proposition de la CRE au sujet de l'origine des données utilisées pour la certification des effacements de consommation :

- Celles-ci devraient a priori être issues des dispositifs de comptage des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- Lorsque les données issues de ces dispositifs ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à leur prise en compte dans la certification des volumes effacés, les données produites ou collectées par un OE peuvent être utilisées par le GRT dans le cadre de la certification des effacements, selon des méthodes approuvées par le GRT et qui devront néanmoins être clarifiées.

Les fournisseurs-ELD souhaitent que la seconde option ne soit envisagée qu'à titre transitoire. Si une cible concernant l'origine des données à terme est privilégiée par les pouvoirs publics, un acteur souhaiterait que celle-ci soit explicitement mentionnée dans le décret.

### **2.4 Délégation à des tiers**

La plupart des contributeurs ayant abordé ce sujet juge, au même titre que le suggère la CRE, que le GRT doit pouvoir confier aux GRD ou à des tiers présentant des garanties d'indépendance à l'égard des OE, l'exécution d'une partie de ses missions relatives à la mise en œuvre pratique des Règles. Deux acteurs indiquent que cela pourrait être rendu possible *a minima* pour les contrôles.

En ce qui concerne les rôles et responsabilités des GRD, ERDF propose que le décret prévoie un processus similaire et cohérent avec le mécanisme de capacités, afin de faciliter la compréhension et le traitement opérationnel pour les acteurs opérant sur le RPD. A ce titre, les GRD seraient :

- le point d'entrée des opérateurs en demande d'agrément ;
- chargés de réaliser le contrôle de l'effacement prévu dans le cadre de la certification ;
- chargés d'élaborer les consommations de référence par site pour la prise en compte des effacements et des effets de bord dans les transferts d'énergie entre RE, pour le calcul du reversement et de la prime.

Selon les GRD-ELD, le rôle des GRD devrait également être précisé, entre autres dans la relation avec les OE : il serait utile de préciser que les Règles devant être élaborées par le GRT devraient l'être conjointement avec les GRD.

Les contributeurs Hespul et Gimélec souhaitent qu'une dimension régionale soit intégrée dans les débats, le second mettant en garde contre le risque d'excès de centralisation des procédures, notamment dans une dynamique de création de filières régionales et d'accompagnement des consommateurs en matière de maîtrise de la demande en énergie.

### **2.5 Possibilités de contrôle par le GRT**



Sept acteurs se sont prononcés explicitement pour que le GRT puisse procéder aux contrôles nécessaires à l'exercice de ses missions, en cohérence avec la proposition de la CRE. Un acteur a d'ailleurs indiqué que selon son interprétation de la loi, seul le GRT pouvait assurer ces contrôles.

### **Partie 3 Prise en compte des effacements dans les périmètres des responsables d'équilibre**

Selon la CRE, il appartiendrait au GRT de comptabiliser d'une part, les volumes d'effacements réalisés par un OE, comme des injections d'électricité dans son périmètre d'équilibre, ou, le cas échéant, dans celui du responsable d'équilibre que l'OE a désigné ; d'autre part, les volumes d'effacements réalisés sur chaque site de consommation, comme des soutirages d'électricité dans le périmètre d'équilibre de ce site de consommation, ou, le cas échéant, dans celui du responsable d'équilibre que le consommateur a désigné.

Cinq acteurs, dont GDF Suez, ERDF et l'AFIEG partagent l'avis de la CRE concernant :

- les éléments devant être comptabilisés par le GRT,
- la pertinence d'incitations pour les OE,
- la nécessité de prendre en compte les effets de bord dans la comptabilisation, lorsqu'ils sont attestés et significatifs.

Deux acteurs dont l'UNIDEN suggèrent que la question devrait être traitée différemment selon que l'effacement est valorisé sur le marché de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement. Il est également suggéré que le sujet n'a pas sa place dans le décret et que seules les Règles devraient disposer les principes structurants.

### **Partie 4 Fixation du versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés**

Dans le cadre de la consultation publique, les questions en lien avec le versement de l'OE au fournisseur des sites effacés (fondement économique, régimes contractuels, modalités opérationnelles) suscitent de nombreuses réflexions et génèrent des positions très hétérogènes.

Trois acteurs (dont GDF Suez) sont explicitement favorables à l'approche flexible optionnelle proposée par la CRE.

Trois acteurs estiment qu'il est essentiel de prendre en compte les effets de bord dans les modalités de versement afin de délivrer les bonnes incitations aux OE.

Un participant juge suggère que, puisque les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement ne reposent pas sur les mêmes fondamentaux opérationnels et juridiques, deux régimes de versement distincts pourraient être considérés.

Pour un acteur, il est important que le modèle retenu soit le plus simple et le plus transparent possible.

#### **4.1 Versement défini au sein du régime contractuel liant l'opérateur d'effacement et le fournisseur des sites effacés**

La CRE indique dans sa note technique que les modalités du versement pourraient être fixées contractuellement entre l'OE et le fournisseur des sites effacés. Dans ce cas, le versement serait acquitté directement auprès du fournisseur des sites effacés.

Quatre acteurs rappellent dans leur contribution que le contrat liant l'OE et le fournisseur des sites effacés constitue un cadre pertinent pour la définition d'un accord entre ces parties et l'établissement du régime de versement.

Cinq acteurs au contraire jugent que cette proposition n'est pas pertinente (GreenYellow, l'UNIDEN, Fournisseurs-ELD), certains d'entre eux se référant à l'avis n°12-A-19 de l'autorité de la concurrence du 26 juillet 2012 sur le plan juridique et concurrentiel.

#### **4.2 Versement défini au sein du régime contractuel liant l'opérateur d'effacement et le consommateur des sites effacés**

La CRE indique également que le consommateur du site effacé et l'OE pourraient convenir contractuellement que le versement sera payé directement par le consommateur du site effacé à son fournisseur d'électricité, selon les modalités contractuelles en vigueur entre ces derniers.

Cinq participants se positionnent pour la possibilité de mise en œuvre de cette option (dont GDF Suez, l'AFIEG et l'UNIDEN), qui implique que le fournisseur du site concerné facture le consommateur pour l'énergie que ce dernier aurait consommée en l'absence d'effacement. Parmi ces contributeurs. En particulier, l'UNIDEN juge que ce régime est favorable pour les effacements de type industriel, totalement transparent pour le fournisseur pour qui l'effacement effectif n'aura aucun impact financier, en dehors de toute considération des effets de bord,

L'AFIEG ne partage pas l'idée d'une optionalité pour le régime de versement.

Trois acteurs considèrent que cette approche n'est pas pertinente (GreenYellow). L'un d'eux souligne qu'elle conduit à de nombreuses incertitudes juridiques en termes :

- De responsabilité du point de vue du consommateur ;
- De concurrence en ce que, d'une part, le consommateur sera tenu d'informer son fournisseur de l'identité de son mandant, et d'autre part que, via le processus de correction des courbes de charge et si l'EDE est mono-site, le responsable d'équilibre (et donc possiblement le fournisseur) pourrait avoir une vision précise et exhaustive du lieu et de la performance des effacements réalisés dans son périmètre.

#### **4.3 Versement défini dans les règles, en référence à la part variable de la part fourniture du prix de l'énergie payé par le site effacé**

La plupart des acteurs mentionnant le sujet indique que le dimensionnement du versement sur la base des principes évoqués par la CRE fait sens sur le plan économique. En particulier, un acteur estime que pour les consommateurs électro-intensifs, le niveau du prix de versement régulé devrait être estimé au plus près de leur prix variable de fourniture de la part énergie pour éviter toute distorsion de concurrence entre les fournisseurs et les OE tiers.

Des points de vue économique et juridique, un acteur rappelle que le dimensionnement proposé n'est pas dûment justifiée, tandis qu'un autre contributeur estime qu'un prix unique administré (moyen) n'est ni sensé ni robuste.

Deux acteurs mentionnent que la fixation du montant du versement dû par l'OE au fournisseur des sites effacés en application des Règles constitue la seule alternative pertinente. Les arguments suivants sont mis en avant :

- Il s'agit de la seule option compatible avec l'avis de l'Autorité de la Concurrence ;
- Elle assure une égalité de traitement entre tous les OE ;
- Elle facilite les opérations des agrégateurs et du GRT.

Pour trois acteurs, il demeure essentiel que la question du versement soit correctement articulée avec le processus en fonctionnement pour l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique, pour éviter toute distorsion ou effet négatif.

Les Associations Familiales Laïques de Paris font part de leur crainte quant au risque de manque de transparence d'un régime de versement, et de la difficulté de vulgarisation de ce sujet complexe à l'attention du consommateur final.

#### **4.4 Modalités liés au compte pour la gestion du versement**

La CRE a proposé qu'un compte spécifique soit mis en place et par le GRT ou un tiers mandaté pour gérer – sur le plan administratif, comptable et financier – les flux financiers entre les OE et les fournisseurs d'électricité au titre du versement.

La question a été peu reprise au sein des réponses à la consultation. Trois contributeurs se sont exprimés en faveur de cette proposition. En particulier :

- Un acteur a déclaré sa préférence pour que le décret retienne une solution institutionnelle faisant transiter les flux par un organisme tiers, comme par exemple la Caisse des dépôts et consignations ;
- GDF Suez insiste pour que le GRT assure le risque de défaillance d'un OE, puisqu'il constitue l'entité responsable de la certification et porte le risque lié aux dispositifs de sécurisation financière associés au compte.

## **Partie 5 Prime versée aux opérateurs d'effacement**

### **5.1 Pertinence de l'approche proposée par la CRE**

La CRE a envisagé de construire une prime proportionnellement à l'énergie effacée certifiée par le GRT fondée sur les avantages suivants : (i) la contribution de l'effacement à la maîtrise de la demande d'énergie, (ii) la contribution de l'effacement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que (iii) la réduction des pertes sur les réseaux de transport et de distribution de l'électricité.

Neuf contributeurs – dont Actility, ALREN, GDF Suez, Apis Mellifera, Fournisseurs-ELD, l'UFE - ont émis un avis favorable ou partiellement favorable à la proposition de la CRE, bien que certains s'accordent à dire que les gains apportés demeurent très difficiles à quantifier. La plupart juge qu'une approche consistant à prendre en compte uniquement les avantages effectifs non pris en compte par d'autres mécanismes est pertinente.

Cinq participants proposent des méthodes alternatives (Gimélec, CGT, Hespul, l'UNIDEN).

D'un côté, deux acteurs estiment que la méthode tend à sous-évaluer le bénéfice apporté par les effacements pour la collectivité. Sont évoqués :

- Le risque que la méthode privilégie l'effacement diffus au détriment des effacements industriels, qui constituent un élément important pour l'équilibre du système électrique et pour l'amélioration de la compétitivité de l'industrie française (UNIDEN).
- Le manque de pertinence d'une approche écartant des avantages potentiels, en ce qu'elle n'est ni juridiquement fondée ni réflectrice des intentions du législateur (un acteur).

D'un autre côté, plusieurs acteurs estiment que la méthode risque, au contraire de surévaluer le bénéfice apporté par les effacements pour la collectivité. Sont évoqués :

- De potentiels risques d'effets d'aubaine et de surcoût pour le consommateur final si des hypothèses hautes sont retenues (AFLP) ;
- Une approche qui tend à surévaluer largement les bénéfices de l'effacement (notamment le volet relatif aux CEE) et qui contraste fortement avec les mesures de valorisation de maîtrise de la demande en énergie (Hespul) ;

Enfin, trois contributeurs jugent que l'approche retenue ne fait pas sens de par :

- La complexité et le manque de lisibilité de la méthodologie effectuée et des résultats avancés (FNME-CGT) ;
- L'établissement de mesures générales issues d'une approche centrée sur une catégorie d'effacement seulement (Gimélec) ;

- L'idée d'une prime spécifique aux OE fondée sur des avantages que d'autres acteurs – typiquement des producteurs – procurent également à collectivité, qui génère le risque de fausser la concurrence entre acteurs (Crampes et Léautier).

L'UNIDEN s'oppose vivement à l'idée d'une prime fondée entièrement sur l'énergie effacée, qui ne mettrait pas tous les effacements sur un pied d'égalité et soulèverait un problème de prévisibilité de la CSPE.

Un acteur propose de raisonner en termes de rentabilité souhaitée pour l'effacement : la prime et le versement doivent être évalués ensemble pour limiter le risque de rentabilité excessive, et c'est bien la différence entre ces deux variables qui doit constituer le paramètre dimensionnant. A ce titre, cet acteur souhaite que le niveau minimum de la prime soit établi en fonction du prix de versement afin de révéler tout le bénéfice apporté par l'effacement à la collectivité des consommateurs.

L'AFIEG rappelle que, si tous les effacements devraient être soumis à un processus de certification, ceux-ci ne devraient pas obligatoirement passer par le dispositif de NEBEF pour être éligible à la prime.

Pour limiter l'impact financier du dispositif et contenir les risques de mauvaises appréciations dues aux difficultés opérationnelles, un acteur propose de conserver l'approche fondée sur une rémunération en €/MWh tout en instaurant une prime dégressive fonction de l'énergie effacée.

## **5.2 Pertinence de l'analyse des avantages considérés par la CRE**

### **5.2.1 Association entre l'opérateur d'effacement et le consommateur effacé**

Quatre acteurs dont GDF Suez déclarent partager la vision de la CRE quant à la notion de collectivité : l'internalisation au profit de l'OE du bénéfice procuré aux consommateurs effacés est possible uniquement au travers de la relation contractuelle entre les deux parties. L'association entre OE et consommateur effacé fait donc sens et il n'est pas légitime de valoriser les avantages perçus directement par le consommateur qui s'efface, par exemple au travers d'une diminution éventuelle de sa facture.

En revanche, un acteur rappelle que, si la notion de collectivité fait référence uniquement aux consommateurs finals, la prime constitue un système redistributif auquel contribuent essentiellement les consommateurs, et c'est bien en fonction des avantages directs et indirects dont ils bénéficient qu'il convient de déterminer le niveau de prime. La logique doit être la même au sujet de la prime versée aux OE.

### **5.2.2 Avantage au titre des réductions d'émissions**

La CRE suggère de valoriser la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en fonction (i) des émissions de gaz à effet de serre des moyens de production auxquels l'effacement se substitue, (ii) des effets de bord, (iii) du coût des émissions de gaz à effet de serre internalisé dans les coûts de production, ainsi que (iv) la valeur sociétale des émissions de gaz à effet de serre évitées.

Trois acteurs valident pleinement les analyses établies de la CRE (Hespul). L'un d'eux suggère que l'analyse pourrait être affinée, notamment pour les effacements avec 100% de report qui peuvent malgré tout apporter d'importantes réductions d'émission s'ils sont bien opérés (de la pointe vers la nuit par exemple).

Deux autres acteurs, dont GDF Suez, sont globalement favorables mais jugent la référence au prix tutélaire proposée (rapport Quinet) infondée : l'un d'eux juge cette référence irréaliste et propose d'exploiter la référence de prix du marché actuel.

Six acteurs proposent de valoriser différemment cet avantage :

- Pour trois acteurs (dont Crampes et Léautier), il ne semble ni logique ni équitable de créer un prix du CO2 pour les seuls effacements sans en étendre les bénéfices aux moyens de production ;

- Pour deux acteurs (dont Total G&P), l'OE pourra bénéficier du marché ETS au travers des prix de marché de gros : c'est ce dispositif qui doit être amélioré si on juge qu'il ne reflète pas le coût sociétal du CO2 ;
- Pour un acteur, un effet report négatif pouvant exister, un report nul devrait être retenu (un acteur).

### 5.2.3 Avantage au titre des économies réalisées

La CRE propose de valoriser la contribution à la maîtrise de la demande d'énergie en fonction (i) des volumes d'énergie économisés, après avoir considéré les effets de bord, ainsi que (ii) de la valorisation des économies d'énergie faites au travers du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Trois acteurs partagent explicitement cette vision (dont GDF Suez). Un acteur considère que les éventuelles économies d'énergie sont déjà valorisées via une réduction de la facture d'électricité, mais que si les OE devaient cependant bénéficier d'une prime à ce titre, cet acteur adhère au principe posé par la CR, consistant à s'appuyer sur des dispositifs existants. Ce même acteur dans tous les cas que soit poussée plus loin l'analyse, concernant notamment le report.

Un autre contributeur (RTE) estime qu'une valeur plus élevée fondée sur les gaspillages évités pourrait être considérée, bien que son chiffrage soit difficile.

GDF Suez enfin propose que la prime soit bien établie sur la base des certificats CEE, mais que les hypothèses CRE tendent à surestimer la valeur CEE par rapport à la réalité des économies d'énergie.

Cinq contributeurs formulent une analyse différente:

- Le dispositif CEE ne permet pas de révéler entièrement les économies d'énergie : il faut prendre en compte la valeur de l'énergie économisée, et la valeur des économies faites par le biais de l'information sur la consommation (un acteur);
- Le constat d'économies réelles trop faibles invalide l'implication des CEE dans ces opérations. L'effacement ne doit pas être considéré comme une opération d'économies d'énergie et s'y substituer (Apis Mellifera) ;
- L'objectif n'est pas d'inciter à réduire le confort du consommateur (un acteur).

### 5.2.4 Avantage au titre des pertes réseaux

La CRE propose de valoriser la contribution à la réduction des pertes sur les réseaux en fonction (i) des pertes évitées estimées en intégrant les effets de bord, ainsi que (ii) de la moyenne statistique de la différence entre le prix de marché lors de l'effacement et le prix des pertes tel que modélisé dans le TURPE.

Trois acteurs approuvent explicitement cette méthodologie. Il semble pertinent que l'économie de réseau soit restituée aux utilisateurs qui s'effacent. L'un d'eux rappelle néanmoins qu'en principe, tous les acteurs devraient en bénéficier, et non seulement les OE.

La TSE considère qu'il est justifié de vouloir valoriser une forme d'économie de coût des pertes, laquelle serait naturellement prise en compte si le système électrique fonctionnait sur le principe des prix nodaux. Les experts académiques estiment qu'il s'agit là du seul avantage dont la valorisation ne conduirait pas à une perte d'efficacité du système, quand bien même le principe spécifique aux OE au titre de cet avantage romprait le principe d'égalité entre acteurs.

Un acteur considère que les coûts d'investissements sont significatifs et devraient être pris en compte pour révéler la juste valeur de l'effacement pour la collectivité.

Deux acteurs prônent que la structure du TURPE devrait refléter ce point : dans le cas contraire, cela reviendrait à considérer que la structure du TURPE ne reflète pas correctement les coûts. Un tarif à pointe mobile ferait sens, notamment pour refléter le caractère plus élevé du taux de perte durant les heures de forte consommation.

Plusieurs acteurs jugent que cette évaluation de cet avantage est extrêmement complexe à établir et comporte un risque de subvention croisée entre les différents acteurs (tel qu'un transfert des consommateurs particuliers vers les industriels).

Trois acteurs, incluant Hespul et Actility, souhaitent que l'analyse soit approfondie : l'un d'eux demande à ce qu'on aille au-delà de la simple recommandation des GRD à coopérer avec les OE.

Pour le calcul de la réduction des pertes sur le réseau, l'AFIEG propose une méthode différente consistant à prendre comme référence l'écart entre le prix sur EPEX SPOT et le coût des pertes hors ARENH intégré au TURPE. L'idée sous-jacente est que le coût évité pour la collectivité d'un effacement est représenté par le prix d'approvisionnement dans des conditions normales de marché, et non par le prix d'approvisionnement subventionné.

ERDF considère qu'une activation d'effacement n'a pas le même impact sur le volume de pertes en fonction du niveau de tension auquel il est appliqué, et serait favorable à la différenciation de la prime selon le niveau de tension.

### **5.2.5 Eléments concernant les avantages écartés par la CRE**

Si plusieurs soutiennent des principes cohérents avec la vision de la CRE - ne pas valoriser les avantages liés à la sécurité d'approvisionnement, la diminution des prix, la réduction d'importations d'énergie fossile, la compétitivité industrielle, les emplois et activités économiques - plusieurs participants ont tenu à souligner que d'autres avantages doivent être valorisés.

Quatre acteurs ont jugé qu'une composante de prime doit être définie au titre de la contribution d'une capacité d'effacement à la sécurité d'approvisionnement :

- Un acteur juge que la prime doit être seulement capacitaire;
- Un participant souhaite valoriser en un seul volet la contribution à l'adéquation et au renforcement de la flexibilité ;
- L'UNIDEN juge inopportun d'attendre la mise en œuvre du marché de capacité pour rémunérer l'effacement industriel, surtout pendant les périodes critiques de pointe hivernale.

L'UNIDEN souligne que l'analyse de la CRE concernant le renforcement de la compétitivité industrielle est peu fournie et ne reflète pas l'importance de soutenir l'industrie électro-intensive et le besoin d'exploiter le potentiel laissé vacant par la disparition progressive des effacements tarifaires.

Un acteur ne partage pas la vision de la CRE concernant la diminution des prix de l'énergie en lien avec l'arrivée d'un nouveau moyen sur le marché :

- La baisse de revenus des producteurs en place ainsi qu'une potentielle revue à la hausse des prix proposés par ces acteurs en compensation n'ont pas lieu d'être considérées dans l'estimation économique de cet avantage ;

### **5.3 Traitement par catégorie d'effacement**

Selon la CRE, la prime pourrait être différenciée en fonction de différentes catégories d'effacements. Selon les postes de consommation effacés, les avantages peuvent être différents.

Si la quasi-totalité des contributions montre l'importance de différencier les types d'effacement susceptibles d'être éligibles à une prime, la méthodologie proposée par la CRE a été remise en cause par plusieurs acteurs du fait de son manque de lisibilité et sa complexité de mise en œuvre.

L'approche proposée par la CRE paraît peu lisible pour trois acteurs, incluant la FNME-CGT.

L'AFIEG suggère de considérer la méthodologie suivante :

- Etablir un niveau de prime unique sur la base des avantages que procure l'effacement pour la collectivité ;
- Moduler la prime attribuée en fonction des catégories d'effacement, qui prend à elle seule en compte les effets de bord.

- Mais à ce stade, il est si compliqué de quantifier les effets de bord que dans l'attente du déploiement de compteurs intelligents et du développement de méthode de contrôle de réalisé robuste, l'application d'une prime unique devrait être préconisée, possiblement avec un abattement unique en lien avec l'effet report.

#### **5.4 Assurer une rentabilité non excessive des capitaux investis**

La CRE a indiqué dans sa note technique que les différentes catégories d'effacements ne présentent pas nécessairement les mêmes structures de coûts. L'article L. 123-1 du code de l'énergie prévoyant que « le niveau de cette prime ne peut conduire à ce que la rémunération des capitaux immobilisés par les opérateurs excède une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à ces activités », les acteurs ont été appelés à s'exprimer sur le fait que la prime pourrait être différenciée en fonction de leurs structures de coûts, en particulier de leurs investissements.

Trois contributeurs estiment qu'une telle différenciation est pertinente.

Pour trois acteurs, les « capitaux immobilisés » doivent inclure les investissements réalisés exclusivement par l'OE, tels que l'instrumentation des sites des consommateurs : mise en place des liaisons télécom et boîtiers nécessaires à la transmission des signaux, développements de système d'information, etc. Deux acteurs, dont l'UNIDEN, estiment que les capitaux immobilisés dépassent le coût technique supporté par l'industriel en termes d'équipement, et inclut le coût stratégique et commercial, organisationnel et social.

Pour un acteur la loi implique un plafond pour la prime, et non une garantie de rentabilité. Il est suggéré de se fonder sur un plan de développement de référence pour chaque catégorie d'effacement : le plafond ainsi défini s'appliquerait à toute la catégorie, quels que soient les capitaux propres immobilisés par un acteur donné dans cette catégorie. L'efficacité de l'OE serait appréciée en fonction de sa capacité à répondre à l'objectif de maîtrise de la pointe.

Deux acteurs ont le souhait qu'une rémunération stable soit établie, afin de donner la visibilité nécessaire à l'investissement pour soutenir l'émergence d'une filière globalement peu mature. Un de ces acteurs évoque l'idée selon laquelle plus la visibilité est grande, plus la prime peut être limitée.

#### **5.5 Autres remarques formulées par les contributeurs**

Plusieurs participants militent avant tout pour le déploiement d'un dispositif simple, lisible et logique.

Au sein du décret :

- Un acteur propose une rédaction concrète pour (i) assurer une modification régulière de la liste des avantages et (ii) définir annuellement les modalités de versement de la prime ;
- Deux acteurs, dont l'AFLP, proposent d'intégrer un retour d'expérience régulier sous l'égide des pouvoirs publics.

Un contributeur rappelle que la prime pourrait être perçue comme une aide d'état, faisant l'objet d'une notification à la Commission Européenne : il faut prendre en considération le risque de surcompensation ou de compensation d'un avantage non effectif de nature à réduire la solidité juridique du dossier adressé à la Commission.

GDF Suez souligne que les analyses réalisées par la CRE sont fondées sur des données historiques, tandis que les prix ont baissé. Une étude de sensibilité portant sur les prix serait nécessaire.

Alren estime que l'intérêt d'un zonage géographique des effacements n'a pas été intégré dans les débats et regrette le manque d'intérêt pour la dimension locale.

Actility suggère que les discussions devraient également intégrer la question du potentiel de flexibilité des consommateurs à la baisse, en réponse à l'évolution des problématiques liées à l'équilibre offre-demande.

15, rue Pasquier - 75379 Paris Cedex 08 - France

[www.cre.fr](http://www.cre.fr)

